



RETRAITE : SORTIR DU SEUL DÉBAT DE L'ÂGE DE DÉPART.

*Fournir de nouvelles perspectives :
9 mesures concrètes pour améliorer la situation des Français*

À propos de l'Institut de la Protection Sociale

Créé en Juin 2011, l'Institut de la Protection Sociale (IPS) constitue un laboratoire et un réservoir d'idées inédit en France pour toutes les questions liées à la protection sociale de l'entreprise. Son but est de promouvoir collectivement, particulièrement auprès des Pouvoirs publics, les réflexions d'experts concernant la définition et la mise en œuvre d'une législation efficace au niveau des systèmes de prévoyance-retraite de la population active.

Constitué principalement d'experts financiers, juridiques et fiscaux, l'IPS a pour vocation d'être un interlocuteur de premier plan au sein des débats de fond qui concernent les réformes en cours.

<http://institut-de-la-protection-sociale.fr>

Éditorial

« Le débat trop réducteur sur l'âge de départ éclipse d'autres sujets tout aussi importants concernant la retraite des Français. »



Bruno CHRÉTIEN

Président - Institut de la Protection Sociale

40 ans après la réforme de 1982 qui avançait l'âge de 65 à 60 ans, les Français apparaissent toujours aussi divisés sur la question des retraites.

Alors que nous avons gagné plus de 7 ans d'espérance de vie, le débat public aborde la question des retraites principalement sous le prisme unique de l'âge de départ.

Pour essentiel qu'il soit, ce débat très réducteur éclipse malheureusement d'autres sujets tout aussi importants de la retraite des Français.

La réalité s'avère en effet plus complexe que les slogans simplistes souvent proférés sur ce sujet.

Nous pouvons tourner le problème dans tous les sens, les options sont au final assez simples :

Soit nous partons plus tard pour espérer avoir un niveau de retraite plus élevé.

Soit nous cessons plus tôt notre carrière et nous devons alors assumer de voir baisser le montant des retraites obligatoires.

C'est la raison pour laquelle le report de l'âge n'est pas une option mais la condition indispensable si nous voulons maintenir les pensions à un niveau décent.

Pour autant, notre système doit évoluer et ouvrir de nouvelles perspectives, notamment aux plus jeunes.

Des marges de manœuvre existent.

Nous devons les explorer – peut-être pour les écarter – car les attentes des Français ont évolué depuis l'après-guerre ; période à laquelle le système fut instauré dans sa forme actuelle.

Notre système de retraite doit ainsi s'adapter aux évolutions de la société, procurer plus de liberté pour les choix de chacun et aussi participer au financement de l'économie.

Ces pistes de réforme peuvent s'inscrire dans un ensemble articulé de mesures cohérentes.

À la veille d'une nouvelle réforme des retraites, l'IPS se mobilise à nouveau en dévoilant ses propositions construites autour d'une démarche simple :

- S'inspirer de ce qui fonctionne bien dans le système français et les régimes étrangers.
- Identifier des mesures opérationnelles et simples à mettre en œuvre.

Les experts de l'IPS formulent 9 propositions, certaines de nature stratégique, d'autres plus concrètes.

Toutes conçues dans un esprit constructif, ces propositions sont destinées à alimenter le débat public afin que notre système de retraites s'adapte pour continuer à être l'atout qu'il constitue pour les Français.

Contributeurs

Philippe BERTHELOT



Philippe Berthelot est diplômé en pharmacie de l'Université de Reims en 1980, il s'installe en tant que titulaire d'officine dans les Ardennes en 1984. Il devient membre titulaire de la Chambre d'industrie et de commerce de Charleville-Mézières en 1994. Président du syndicat des pharmaciens des Ardennes de 1999 à 2005, il est également membre du Bureau national de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France de 2004 à 2010. Élu administrateur de la CAVP en 2007, Philippe Berthelot intègre le Bureau de la CAVP en 2012 avant de devenir Vice-président en 2015, puis Président en 2021.

Bruno CHRÉTIEN



Bruno Chrétien est un ancien élève de l'EN3S, l'École nationale supérieure de sécurité sociale.

En 1987, il entre à la caisse de retraite Organic à Lyon, et en prend la direction quelques années plus tard. C'est en 1994 qu'il crée Factorielles, société dédiée à la formation et à la conception de logiciels pour les professionnels du conseil et du patrimoine (experts-comptables, notaires, assureurs, conseillers en gestion de patrimoine indépendants). Bruno Chrétien, président de l'Institut de la protection sociale, est également le fondateur de www.previssima.fr, site internet dédié à l'actualité de la protection sociale.

Emmanuelle CHAVIGNY



Juriste de formation, titulaire d'un DESS droit des Affaires et DJCE (Diplôme de juriste conseil en entreprise)

Actuellement et depuis plus de 20 ans, elle co-anime le Département social du cabinet Exo Fiduciaire Sud Ouest tant sur la partie production et réalisation des bulletins de salaire que sur la partie conseil et accompagnement de nos clients, avec une spécialisation sur l'accompagnement des dirigeants en matière de retraite et de prévoyance .

Michel CLERC



Directeur de la caisse de retraite régionale des commerçants (Organic Champagne-Ardennes) de 1995 à 2001 - Directeur de la caisse de retraite facultative des commerçants (1999 - 2003) - Directeur Général de MEDICIS, mutuelle retraite des indépendants (depuis 2004).

Alain CLISSON



Diplômé ESC Poitiers en 1973, expert-comptable associé chez In Extenso Dordogne jusqu'en 2017,

Diplômé de l'AUREP (université de Clermont-Ferrand),

Ancien administrateur de l'Urssaf Dordogne,

Spécialités : épargne salariale dans les TPE-PME

Béatrice CRENEAU-JABAUD



Béatrice CRENEAU-JABAUD est notaire associée à Noisy le Sec depuis 1986. En 2002, elle devient présidente de la Chambre des Notaires de Paris – Seine Saint Denis Val de Marne. Depuis juillet 2018, elle est la présidente de la CPRN – Caisse de Prévoyance et de Retraite des Notaires. Cet organisme a pour mission d'assurer la gestion des régimes de retraite et de prévoyance obligatoire des notaires et du régime spécial de Colmar et Metz. La CPRN a également mis en place une couverture d'action sociale pour ses affiliés.

Johan GERMON



Diplômé d'expertise comptable depuis 2009, il a développé et structuré en tant que consultant une offre de conseils et stratégie de rémunération et de protection sociale du dirigeant et des salariés, qu'il a initié au sein de STREGO. Gérant, il pilote OMBELLO CONSULTING spécialisée sur ces expertises depuis 2014. OMBELLO CONSULTING met à disposition de tous son expertise en optimisation de la rémunération et protection sociale à travers des services à la carte et sur-mesure pour le dirigeant (statut social, diagnostic et liquidation retraite, prévoyance, arbitrage) et pour les salariés (intéressement, participation, PEE/ PERECO, prévoyance, santé, retraite...).

Michel GIORDANO



Michel Giordano a plus de 40 ans d'expérience au service de la profession comptable. Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur, de l'Ordre National du Mérite et Chevalier des palmes académiques, son engagement au service de la profession et son investissement dans le secteur associatif, ne l'ont jamais quitté. Secrétaire général de l'Association des experts-comptables stagiaires dès 1977, il est également à l'initiative du Club des jeunes experts-comptables en 1980. Vice-Président du Conseil Régional de l'Ordre de Paris en 1992, puis Vice-Président du Conseil Supérieur de l'Ordre des experts-comptables à 2 reprises. Il s'engage dans le secteur social et associatif, en tant qu'administrateur de l'Unedic, des Urssaf de Paris, de l'ACOSS et de la CNAMTS. Il est également administrateur de l'Agirc Arcco. C'est en 2007 qu'il s'investit pleinement dans le secteur de la retraite, il devient alors Vice-Président de la CAVEC avant d'être élu Président en 2011 ainsi que trésorier de la CNAVPL. Depuis 2021, Michel Giordano est administrateur de l'AGIRC-ARRCO.

Sophie GRÉA



Diplômée en droit, Sophie Gréa a d'abord été chargée du recouvrement et du contentieux à la caisse ORGANIC avant de rejoindre l'équipe Factorielles en 2000. Elle est actuellement responsable du service technique de Factorielles et dispense des formations dans le domaine de la protection sociale.*

Sandrine JOHNSON



Mme JOHNSON a intégré la CRPNPAC après 15 ans d'expérience professionnelle. Diplômée de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (DEA droit social), elle totalise plus de 19 ans d'expérience en droit social et bénéficie d'une compétence reconnue dans les problématiques sociales des pilotes de ligne du transport aérien. La CRPNPAC est la Caisse de retraite complémentaire des Personnels Navigants de l'Aviation Civile.

Jean-Paul MESSIE



Après une carrière d'auditeur, Jean-Paul Messié conseille en tant qu'expert-comptable des dirigeants de PME tant dans les Pays de la Loire qu'en région parisienne.

Associé depuis plus de 20 ans au sein du cabinet BECOUZE, Jean-Paul Messié s'attache particulièrement à l'accompagnement des dirigeants sur les aspects d'optimisation fiscale et sociale. Il intervient fréquemment sur les problématiques de transmission de PME et sur l'investissement immobilier d'entreprise.

André MONTOCCHIO



André MONTOCCHIO est le vice président de la CAVAMAC.

La CAVAMAC est la caisse d'assurance des agents généraux.

Elle gère trois régimes dédiés à la protection sociale des agents généraux d'assurance : leur retraite de base, leur retraite complémentaire et leur prévoyance invalidité-décès.

Guy SABRIÉ



À la fin de ses études de droit, Guy Sabrié a intégré une caisse de retraite des commerçants, la caisse ORGANIC. Il a occupé différentes fonctions dans plusieurs caisses de ce régime.

Il fut pendant dix ans directeur d'une caisse RSI, jusqu'à sa retraite en 2010.

Gilles SAUNIER



Au cours de sa carrière, Gilles SAUNIER a successivement managé des réseaux de distribution de Compagnie d'Assurance (AVIVA), dirigé une filiale de GENERALI dédiée à la Protection Sociale (La France Assurances Courtage), monté des réseaux de points de vente pour le compte du Groupe APRIL et dirigé un établissement financier spécialisé en gestion de patrimoine, coté en bourse (Avenir Finance).

Gilles SAUNIER, dirigeant de FIDUCIAL CONSEIL, pilote à ce titre les activités de Conseil en Gestion de Patrimoine du Groupe FIDUCIAL, groupe de services pluridisciplinaires dédié aux petites entreprises

Jean-Marie SAUNIER



Directeur de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des professions libérales – CNAVPL jusqu'en janvier 2019, Jean-Marie Saunier est actuellement le Directeur de la CAVAMAC. Jean-Marie Saunier a rejoint le monde de l'assurance retraite des libéraux en 2008 après un parcours débuté en 1993 dans la statistique Publique (INSEE) et dans les ministères sociaux (au sein de deux cabinets ministériels et dans les services du ministère (DREES, DSS)).

SOMMAIRE

Retraite : Sortir du seul débat de l'âge de départ pour améliorer concrètement la situation des Français

01 Abandonner définitivement le projet de retraite universelle p.11

Proposition 1 - Renoncer définitivement à la retraite universelle

Proposition 2 – Supprimer - et non reporter - le projet de recouvrement des cotisations des retraites complémentaires par les URSSAF

02 Sécuriser le paiement futur des retraitesp.13

Proposition 3 – Augmenter l'âge de départ en retraite

Proposition 4 – Étudier la mise en place d'une dose de capitalisation collective gérée par les partenaires sociaux au sein des régimes obligatoires

03 Faire confiance aux Français pour le pilotage de leur retraite .. p.16

Proposition 5 – Moderniser la pension de réversion

Proposition 6 – Augmenter sa retraite en cumulant emploi et retraite

Proposition 7 - Faire évoluer notre rapport entre vie active et retraite pour répondre aux nouvelles aspirations

04 Sécuriser les droits individuels..... p.21

Proposition 8 – Protéger efficacement ses enfants après son départ en retraite

Proposition 9 – Renforcer la sécurité du droit à l'information

Retraite : Sortir du seul débat de l'âge de départ en retraite pour améliorer concrètement la situation des Français

Notre pays a une capacité rare : imaginer des projets merveilleux sur le papier, complexes à mettre en œuvre et ne répondant pas aux vrais problèmes.

Les énergies mobilisées seraient mieux utilisées à résoudre les vrais problèmes auxquels nous n'osons généralement pas nous attaquer.

Le résultat final de cette approche est qu'au lieu de trouver des solutions, de nouveaux problèmes sont créés.

Le précédent quinquennat aura ainsi consacré beaucoup d'énergie à un projet titanesque de retraite universelle qui ne pouvait qu'échouer.

Ce type de réforme dite systémique, génératrice de graves difficultés, doit être abandonnée pour s'attaquer aux problèmes majeurs qui sont :

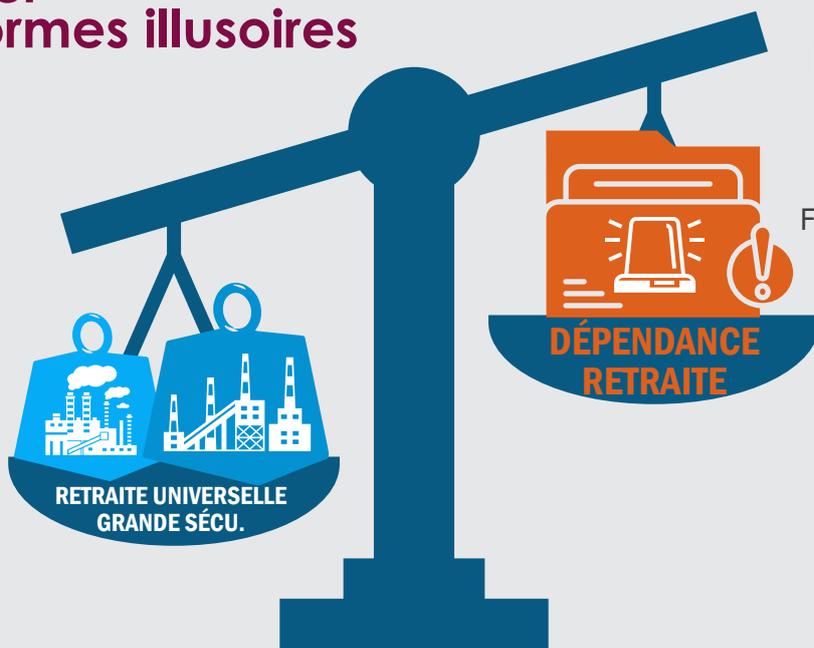
- L'équilibre des comptes et le maintien du niveau de vie des retraités avec le report de l'âge de départ à la retraite.
- Une meilleure protection des personnes veuves.
- La prise en charge de la dépendance dont le financement n'est toujours pas assuré;



Renoncer aux réformes illusoires

LES CHOIX DE RÉFORMES ILLUSOIRES

qui ne règlent pas les problèmes de fond & monopolisent les énergies humaines et financières.



LES URGENCES SUR LESQUELLES CONCENTRER LES ÉNERGIES

Freiner l'appauvrissement des retraités & garantir le financement des pensions.

IPS INSTITUT DE LA PROTECTION SOCIALE
Agir à la source du droit

🌀 **SÉCURISER NOTRE SYSTÈME DE RETRAITE ET LE RENDRE PLUS JUSTE** 🌀

1 - Abandonner définitivement le projet d'une retraite universelle

PROPOSITION 1 - RENONCER DÉFINITIVEMENT À LA RETRAITE UNIVERSELLE

Lors du Quinquennat précédent, le scénario privilégié par le Haut Commissariat à la Réforme des Retraites (HCR) était de fusionner tous les régimes en un seul, englobant ainsi tous les actifs dans un régime unique pour les revenus inférieurs à 120 000 euros.

Ce scénario contesté dès l'origine écartait toute forme de solidarité professionnelle du champ de la sécurité sociale, ne laissant aucune place à des régimes complémentaires. Faisant entrer dans le moule de la solidarité nationale tous les Français, ce schéma imposait un seul corps de règles.

Oubliées les règles catégorielles choisies par des groupes professionnels constitués, oubliées les règles internes à certains employeurs ou groupes d'employeurs... La centralisation totale des droits à retraite était prévue comme il n'en n'existe aucun exemple dans les pays développés.

Les complexités innombrables de la mise en place concrète d'un tel projet et les nombreuses oppositions politiques ont conduit à l'abandon de la réforme.

Malgré l'échec de cette réforme, la volonté de centralisation « à bas bruit » est toujours présente dans l'esprit de certains. Elle se manifeste par nombre de décisions techniques (instauration d'indemnités journalière obligatoire pour les libéraux gérés par les CPAM et les URSSAF et non leurs caisses professionnelles en juillet 2021, transfert du recouvrement des cotisations de la Cipav aux Urssaf au 1er janvier 2023, projet de transfert des cotisations Agirc Arrco là aussi vers les Urssaf,...).

Cette solution d'un régime universel unique doit être clairement abandonnée en raison des problèmes de tous ordre qu'elle implique. L'opposition des partenaires sociaux doit être entendue sérieusement car elle est loin d'être la seule défense de leur pré carré. L'existence d'une pluralité d'acteurs disposant de vraies marges de manœuvre et ayant de surcroît démontré leurs capacités à bien gérer les retraites constitue un des fondements d'une société démocratique.



CE QUE PROPOSE L'IPS

Ne pas se lancer dans un mécano de grande ampleur aux résultats incertains et qui ne réglerait pas le problème financier.

Le plus sage est :

- **De se concentrer sur l'équilibre des comptes retraite au travers d'un report de l'âge de départ.**
- **Adapter un certain nombre de règles permettant à chaque Français de mieux piloter sa retraite.**

PROPOSITION 2 – SUPPRIMER - ET NON REPORTER - LE PROJET DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DES RETRAITES COMPLÉMENTAIRES PAR LES URSSAF

Le projet de recouvrement centralisé des cotisations de retraite complémentaires par les Urssaf s'inscrivait initialement dans la logique du rapport Gardette (2019) visant à unifier le recouvrement fiscal et social. Face au risque d'erreurs importantes dans le calcul des payes et des droits à retraite induites par le transfert à l'URSSAF du recouvrement des cotisations de retraite complémentaire Agirc-Arrco dès 2022, le Gouvernement a reporté l'intégration du recouvrement au 1er Janvier 2023. En effet, les modalités envisagées risquaient de ne plus permettre aux caisses de retraite de calculer avec fiabilité les droits à retraite des salariés, en contradiction totale avec les objectifs affichés de la Déclaration Sociale Nominative (dont les objectifs sont notamment de faciliter et de fiabiliser le calcul des droits à prestation, la célérité du service des prestations, etc.) et avec le risque d'un changement déclaratif de nouveau coûteux pour les employeurs. Plus récemment, le Sénat a alerté sur les risques de cette réforme et a demandé qu'elle soit reportée.

En 2022, alors que la mise en œuvre de cette réforme s'approchait, l'ensemble des organisations patronale et syndicale se sont élevées de manière unanime pour demander l'arrêt de ce projet. Leur position est parfaitement compréhensible car si les organismes complémentaires de retraite n'ont plus la maîtrise de leur encaissement de cotisations, cela aura pour effet de marginaliser les partenaires sociaux et de poursuivre cette fois-ci de manière irrémédiable la centralisation de l'ensemble des recouvrements entre les mains de l'Etat.

Par ailleurs, le recouvrement par les URSSAF pose la question de la particularité de certains droits et comment seront pris en compte :

- Les taux particuliers à l'AGIRC-ARRCO. Les cotisations Agirc-Arrco de certaines catégories de salariés peuvent être déterminées sur la base d'une assiette forfaitaire ou selon des modalités spécifiques. Les entreprises concernées sont tenues de respecter des engagements pris par elles-mêmes ou résultant de la convention collective ou de l'accord de retraite applicable à leur secteur d'activité.
- Les spécificités de calculs (option volontaire du nombre de points, majoration des droits du conjoint survivant,...) qui existent au sein de certains régimes d'indépendants qui seront rapidement concernés par le transfert du recouvrement de leurs cotisations. Le transfert en cours du recouvrement la CIPAV vers l'URSSAF montre que les règles spécifiques doivent disparaître pour entrer dans le cadre de l'outil d'encaissement du régime général.

Cette réforme qui paraît de prime abord de nature seulement technique pose en réalité un problème de fond. En effet, elle impose de fait un pan majeur de la retraite universelle sans que la globalité de cette dernière n'ait été validée par le Parlement.

Répondre à l'attente unanime des partenaires sociaux qui exigent l'arrêt du transfert du recouvrement vers les Urssaf constituait un test grandeur réelle de cette volonté affichée de concertation.

Face à l'opposition des organisations patronales et syndicales mais aussi à l'hostilité d'une partie des groupes parlementaires, le gouvernement a décidé avant d'actionner l'article 49.3 pour l'adoption du PLFSS 2023, de reporter d'un an le transfert des cotisations.

Le sujet n'est donc pas réglé sur le fond.



CE QUE PROPOSE L'IPS

Le transfert du recouvrement des cotisations de retraite des caisses complémentaires doit être abandonné.

Le dispositif actuel de la Déclaration Sociale Nominative (DSN) - dont le mécanisme permet de garantir le calcul des droits individuels et les obligations des employeurs - s'avère suffisant.

2 – Sécuriser le paiement futur des retraites

PROPOSITION 3 – AUGMENTER L'ÂGE DE DÉPART EN RETRAITE

Après l'amélioration des années 2021 et 2022, le système reviendra dans le rouge dès 2023. Le déficit devrait s'établir à un niveau compris entre 0,5 et 0,8 point de PIB d'ici à 2032. Il s'établirait ainsi entre 7,5 et 10 milliards d'euros en 2027 (0,3 à 0,4 point de PIB) pour grimper entre 12,5 milliards et 20 milliards à l'horizon 2032 (0,5 à 0,8 point de PIB). Les déficits seraient persistants sur les 25 prochaines années, même si la situation s'améliorera sur le long terme en raison de la disparition des classes démographiques issues du baby-boom.

Les effets des mesures de maîtrise déjà prises continuent à jouer (revalorisation sur les prix, décalage de l'âge de départ à la retraite programmé jusqu'à 172 trimestres pour la génération 73). Selon les scénarii, le niveau de vie relatif des retraités, supérieur à celui des actifs depuis 20 ans, devrait diminuer à long terme pour s'établir entre 88 % et 92 % en 2040 et entre 75 % et 83 % en 2070. Il reviendrait ainsi progressivement à son niveau des années 1980 selon le COR.

Ces données chiffrées rappellent combien l'équilibre des comptes doit être la priorité de toute réforme sérieuse des retraites. L'effort est certainement modeste par rapport aux efforts passés, rappelons que sans les réformes passées, les dépenses de retraite seraient de l'ordre de 20 % du PIB et le déficit avoisinerait 9% du PIB). Mais il est complexe à mettre en œuvre parce que les marges de manœuvre sont aujourd'hui étroites.

Cette exigence de sérieux financier est d'ailleurs particulièrement sociale car les conséquences de notre déficit permanent se manifestent dans tous les domaines : la baisse du niveau des pensions de retraite, la dégradation des prestations servies dans le domaine de la santé, masqué en partie seulement par son accès généralisé, ou encore le report d'une politique ambitieuse de prise en charge de la dépendance....



CE QUE PROPOSE L'IPS

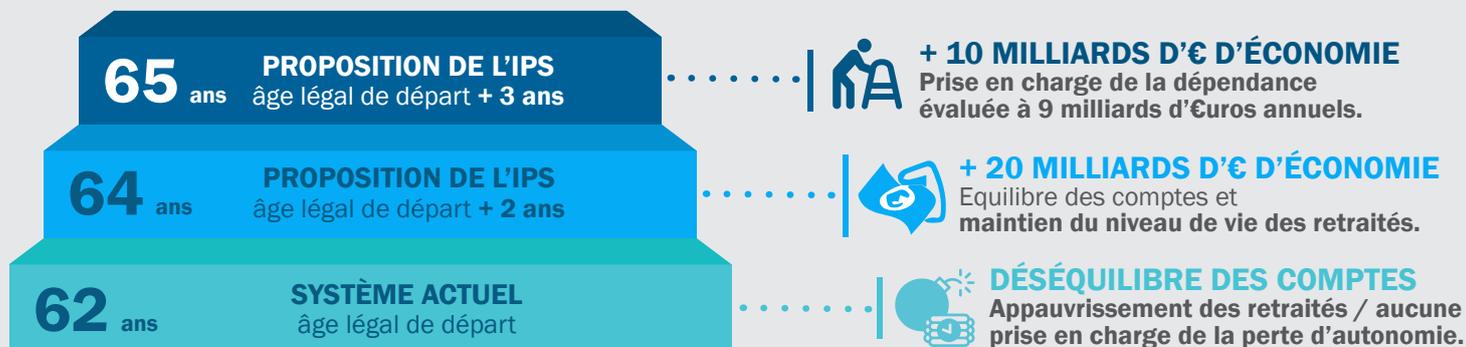
Excluant par principe la sous-indexation des pensions, signal de mauvaise gestion qui conduit à un appauvrissement généralisé des retraités, et, excluant une nouvelle augmentation des cotisations sociales sur les actifs, la solution de référence, qui a un effet financier massif, est celle du report de l'âge de départ à la retraite.

L'IPS considère que, sauf à reporter des dépenses retraite vers d'autres dépenses sociales (chômage, invalidité...), de telles décisions devraient s'accompagner de mesures sur le marché de l'emploi afin de favoriser le travail des seniors sachant que les résultats de la France en la matière sont médiocres. Également, l'augmentation de l'âge de départ devrait s'accompagner d'un travail avec les partenaires sociaux pour qualifier les situations de pénibilité ouvrant droit de partir de façon anticipée.

Sous les conditions rappelées ci-dessus, l'IPS considère que le report de l'âge minimal est incontournable. L'équilibre des comptes passe par un allongement de l'ordre de 2 ans de l'âge minimal, le passant ainsi de 62 à 64 ans.

Une telle mesure replacerait la France au niveau de nombre de ses voisins qui ont fixé l'âge d'ouverture des droits à 65 ans et plus, certains anticipant l'augmentation de l'âge d'ouverture des droits à 67 ans.

Report de l'âge de départ en retraite



LA RETRAITE DOIT ÊTRE UNE REELLE PROMESSE POUR LES JEUNES
TOUT EN GARANTISSANT UNE FIN DE VIE DIGNE

RETABLIR L'ÉQUILIBRE DU RÉGIME DES RETRAITES

PROPOSITION 4 – ÉTUDIER LA MISE EN PLACE D'UNE DOSE DE CAPITALISATION COLLECTIVE GÉRÉE PAR LES PARTENAIRES SOCIAUX AU SEIN DES RÉGIMES OBLIGATOIRES COMPLÉMENTAIRES

Depuis son origine, en France, la capitalisation a eu mauvaise presse au sein des régimes obligatoires. On lui reprocha l'échec du système des rentes ouvrières et paysannes instaurés en 1910 (alors que la Première Guerre Mondiale en fut la raison principale) et on l'affubla d'oripeaux moraux : la répartition étant présentée comme un gentil système favorisant la justice sociale et l'équité entre générations alors que la capitalisation n'aurait pour vocation que de favoriser les plus aisés. Notre débat politique est trop souvent biaisé par les idées reçues qui empêche une réflexion sereine.

Le débat fut tranché après la seconde guerre mondiale et notre système obligatoire repose à ce jour quasi exclusivement sur la répartition, à la grande différence des autres pays développés combinant répartition et capitalisation collective obligatoire.

Alors que notre population stagne sur le plan démographique, chacun s'aperçoit de la limite du « tout répartition » quand chaque cotisant doit financer un retraité. La charge financière devient impossible à assumer quand dans le même temps, le coût de l'immobilier pour les jeunes générations devient financièrement intenable.

Sans nier les difficultés propres à la capitalisation, nous devons étudier l'intérêt qu'il y aurait à instaurer une dose de capitalisation collective au sein de nos régimes obligatoires. La question s'avère d'autant plus importante que la France manque de capitaux propres pour ses entreprises. Ces dernières doivent compenser leur manque de fonds propres par de l'endettement, ce qui constitue un frein à leur développement et une source de fragilité en matière de souveraineté nationale.

Le sujet mérite d'autant plus de s'y intéresser qu'en France deux importants régimes obligatoires fonctionnent selon le principe de capitalisation collective :

- Le régime additionnel de la fonction publique (RAFP) : il s'agit d'un régime obligatoire, par points, institué au bénéfice des fonctionnaires (titulaires et stagiaires) de l'État (civils et militaires), territoriaux et hospitaliers, ainsi que des magistrats. Grâce à ce régime opérationnel depuis le 1er janvier 2005, près de 4,5 millions d'agents cotisants bénéficient d'un supplément de retraite.
- Le régime complémentaire des pharmaciens (CAVP) : Créée en 1948, la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP) compte environ 60 000 affiliés : près de 30 000 pharmaciens actifs versent des cotisations tandis que près de 22 000 pharmaciens retraités et 6 000 ayants droit perçoivent des allocations. Le régime complémentaire des pharmaciens présente la singularité de comporter une part de capitalisation obligatoire : quelle que soit la tranche, une fraction de la cotisation est affectée à une gestion en capitalisation. Au fil des ans, le régime par capitalisation s'est développé et représente aujourd'hui 50 % des retraites servies aux pharmaciens libéraux retraités. Les capitaux sont investis à long terme. La durée moyenne de cotisation d'un pharmacien à la CAVP est de 25 ans. A la retraite, la sortie s'effectue exclusivement sous la forme de rente. La CAVP détient près de 7,5 milliards d'euros au titre du régime par capitalisation complémentaire.



CE QUE PROPOSE L'IPS

Notre propos n'est évidemment pas de prôner le transfert des droits acquis à ce jour en répartition vers un système en capitalisation. Les oppositions seraient farouches et l'intérêt reste à démontrer face au risque imposé à la génération pivot de payer 2 fois.

Pour autant, la limite atteinte par le système de répartition dans le cadre d'une démographie stabilisée exige que l'on se pose de manière dépassionnée la question de la capitalisation collective pour le maintien du pouvoir d'achat des retraités et le financement de notre économie. L'examen de la mise en place d'une dose de capitalisation au sein des régimes obligatoires devrait être étudiée techniquement par le Conseil d'Orientation des Retraites.

3- Faire plus confiance aux Français pour le pilotage de leur retraite

PROPOSITION 5 – MODERNISER LA PENSION DE RÉVERSION

Les dispositifs de réversion ont été créés alors que prédominait un modèle où l'homme était le principal apporteur de ressources du ménage avec le mariage comme forme prédominante de la vie en couple. Ce contexte initial s'est profondément modifié avec la hausse de l'activité féminine et le nombre croissant de divorces.

Ces changements radicaux posent la question de l'efficacité du système à répondre à ce nouveau contexte. De plus, les règles sont très disparates et illogiques selon les régimes applicables :

- Pour les salariés comme pour les indépendants et les libéraux, le taux de la pension de réversion est, concernant le régime de base de 54% et son octroi est soumis à des conditions de ressources.
- Tous les régimes ne sont pas soumis à la même enseigne, les régimes complémentaires étant sans condition de ressources (à la notable exception de la Sécurité sociale des indépendants) comme les régimes spéciaux mais cette fois pour l'ensemble des droits. Complexité supplémentaire, les règles d'attribution en cas de séparation et de remariage varient selon les régimes.

Le projet de retraite universelle avait prévu des pistes intéressantes pour la réforme de la réversion et notamment l'inscription de la réversion dans une logique patrimoniale (c'est-à-dire sans application des conditions de ressources), l'objectif étant de maintenir le niveau de vie du conjoint survivant. Le projet avait retenu le montant de 70% des revenus du couple. [Nous proposons de maintenir cette approche.](#)

Pour autant, les écarts de revenus entre les conjoints ainsi que l'histoire professionnelle de chacun rendent des plus complexes l'instauration d'un système cohérent adapté aux besoins de tous.



CE QUE PROPOSE L'IPS

A l'heure de liquider sa retraite pour un couple marié, il n'est aujourd'hui pas possible d'attribuer au conjoint survivant tout ou partie des droits au titre de la réversion. En cas de décès, le conjoint survivant d'un salarié perçoit, en guise de réversion, un pourcentage de la retraite jusqu'ici touchée par son conjoint.

A l'heure de liquider sa retraite, le cotisant devrait pouvoir faire un choix :

- Soit, une réversion de 60 % s'opèrerait en cas de décès (à l'instar des règles actuelles dans les régimes complémentaires) ;
- Soit une réversion pouvant aller jusqu'à 100 % au conjoint survivant, moyennant une décote du montant de retraite perçu par le cotisant en fonction de l'écart d'âge entre l'affilié et son conjoint, sans condition de ressources. Nous pourrions nous inspirer d'un dispositif pratiqué par la caisse des notaires qui offre la possibilité de souscrire à cette option, à la constitution du dossier de liquidation de ses droits à la retraite. Un coefficient d'abattement, déterminé en fonction de l'écart d'âge entre les époux, est appliqué sur la pension de retraite du notaire.

Pour cela, nous proposons de prévoir au sein des régimes obligatoires **la possibilité de convertir une partie de ses droits propres en droits dérivés.**

Moderniser la pension de réversion

 **LIMITATION**
à un seuil de ressources
pour le conjoint survivant.



 **VARIATION**
du taux de la pension de réversion
selon les régimes.

CE QUE PROPOSE L'IPS

1
SUPPRIMER
la condition
de ressources.

2
CHOISIR
de répartir sa pension
entre droits immédiats et droits différés
destinés au conjoint survivant.

MAINTENIR LE NIVEAU DE VIE DU CONJOINT SURVIVANT

PROPOSITION 6 – AUGMENTER SA RETRAITE EN CUMULANT EMPLOI ET RETRAITE

Le taux d'emploi des salariés Français les plus âgés est des plus faibles (selon le dernier rapport de la Dares, publié en avril 2022, le taux d'emploi des 55-64 ans se situe à 56%. Après 60 ans, ce chiffre fond drastiquement passant à 35,5% pour les 60-64 ans);

Cet écart en comparaison des autres pays européens peut notamment s'expliquer par l'âge d'ouverture des droits à pension qui est plus faible en France.

Dans le même temps, la plupart des secteurs d'activité sont en manque de professionnels (santé, hôtellerie, restauration,...).

Mais au-delà du seul maintien en activité d'une main d'œuvre formée et compétente, le cumul emploi-retraite participe au financement des régimes par répartition mais aussi au maintien des garanties de prévoyance pour l'assuré. Il répond aussi tout simplement au souhait de certains retraités de continuer à participer à la vie économique de notre pays.

Pour toutes ces raisons, le cumul emploi retraite doit être facilité.

Rappelons que ceux qui cumulent emploi et retraite sans avoir le taux plein sont pénalisés par des limites de revenu. Le paradoxe est que ce sont eux qui ont le plus souvent besoin d'un revenu supplémentaire, leur retraite étant généralement plus faible.



CE QUE PROPOSE L'IPS

Pour répondre à cette situation, nous proposons d'autoriser le cumul emploi retraite sans condition pour toutes les professions à compter de l'âge légal de départ à la retraite.

Les personnes qui bénéficieraient d'un départ avant l'âge légal ne pourraient en revanche bénéficier de l'acquisition de droits à retraite pendant leur période de cumul emploi retraite .

Pour inciter les retraités à poursuivre leur activité (contrairement au dispositif actuel qui ne génère plus de droits supplémentaires au titre des cotisations payées par les retraités actifs) les cotisations retraite payées par les retraités en activité :

- Ouvrirait droit à un nombre de points 2 fois inférieur à celui du cotisant non retraité.
- Et actualiseraient le montant de la pension au moment de la cessation définitive d'activité.

Par ailleurs, pour les régimes supplémentaires souscrits au sein de l'entreprise, le salarié retraité actif bénéficiant avant son départ en retraite d'un article 83 d'un PER Obligatoire pourrait demander à être dispensé d'y cotiser sans que cela ne fasse perdre à l'entreprise les avantages sociaux et fiscaux liés à ces dispositifs.

Réformer le cumul emploi-retraite



POUR BÉNÉFICIER DU CUMUL EMPLOI-RETRAITE AUJOURD'HUI



62 ANS

Avoir atteint l'**âge légal minimum de départ** à la retraite.



TAUX PLEIN

Remplir les conditions d'ouverture des **droits à taux plein**.

CUMUL TOTAL

Pension de retraite + nouveau revenu d'activité **sans limitation de ressources**

CUMUL PLAFONNÉ

En cas de dépassement des revenus, le montant de la retraite est réduit (en fonction du montant du dépassement).

SI CES CONDITIONS NE SONT PAS REMPLIES



Dans les 2 cas, les cotisations payées par les retraités actifs ne génèrent pas de droits supplémentaires à la retraite.

CE QUE PROPOSE L'IPS

1

AUTORISER

le cumul emploi retraite **sans condition pour toutes les professions** à compter de l'âge légal de départ à la retraite.

2

GÉNÉRER

des **droits à retraite supplémentaires** grâce aux cotisations payées par les retraités en activité.

IPS INSTITUT DE LA PROTECTION SOCIALE
Agir à la source du droit.

AUGMENTER SES PENSIONS EN CUMULANT EMPLOI & RETRAITE

PROPOSITION 7- FAIRE ÉVOLUER NOTRE RAPPORT ENTRE VIE ACTIVE ET RETRAITE POUR RÉPONDRE AUX NOUVELLES ASPIRATIONS EN RETRAITE

Les Français se montrent très attachés à leur système de retraite. Il faut dire qu'il se montre particulièrement généreux avec les retraités actuels, dont le niveau de vie est supérieur à celui des actifs.

Pour autant, on comprend intuitivement qu'il ne sera pas possible de maintenir des droits aussi élevés alors que l'espérance de vie continue à progresser et qu'on ne sait biologiquement pas jusqu'à quel âge nous pourrions vivre.

Le rapport démographique actuel entre cotisants et retraités (4 cotisants financent 3 retraités) exige de faire évoluer le financement et les prestations de notre système de retraite.

Dans le même temps, des voix s'élèvent pour revendiquer la possibilité pour chacun de partir en retraite comme il l'entend sans attendre la soixantaine pour liquider ces droits. Ces idées rencontrent une écoute chez les plus jeunes qui se demandent comment ils pourront financer leur retraite après avoir financé celle de leurs parents.

Il est donc légitime de s'interroger sérieusement sur les souplesses que nous devons apporter à notre système. Il en va de sa légitimité et de sa pérennité.

N'oublions pas que le système de répartition, avant d'être un dispositif de droit acquis, constitue économiquement une créance des plus anciens sur les plus jeunes dont ils financent l'éducation afin que demain ils puissent à leur tour payer eux-mêmes la retraite des actifs d'hier.

Pourquoi ne pas aller plus loin dans la souplesse dont chaque Français pourrait bénéficier ?

Aujourd'hui, les aspirations changent et nombreux sont les actifs souhaitant faire une pause dans leur vie professionnelle, soit pour réfléchir à une nouvelle orientation et se former, soit pour prendre du recul dans le cadre d'une année sabbatique.

Ainsi, nous pourrions imaginer qu'à partir de 45 ans, et sous réserve d'une durée minimale de cotisation (par exemple 20 ans), il soit possible de demander la liquidation anticipée de sa retraite qui serait servie pour une durée maximale de 24 mois.

En contrepartie, l'âge de départ serait mécaniquement reporté de la durée correspondante à cette liquidation temporaire anticipée.



CE QUE PROPOSE L'IPS

Cette évolution mérite une étude approfondie car elle apporte à la fois plus de liberté pour chacun, tout en confortant la légitimité du système obligatoire actuel.

Des calculs précis doivent être engagés par le Conseil d'Orientation des Retraites pour en évaluer l'impact avant d'aller plus loin.

4 - Sécuriser les droits individuels

PROPOSITION 8 – PROTÉGER EFFICACEMENT SES ENFANTS APRÈS SON DÉPART EN RETRAITE

Les actifs sont peu nombreux à se préoccuper de leur prévoyance pendant leur activité professionnelle. Ils sont encore plus rares à préparer le maintien d'une protection sociale lors de leur cessation d'activité.

Ils se trouvent donc de nouveau bloqués par les problèmes de sélection médicale et, de surcroît, de problèmes liés à l'âge (limites d'âge ou sur-tarification) pour pouvoir bénéficier d'une couverture prévoyance lorsqu'ils sont proches de la retraite.

C'est particulièrement vrai en cas de décès dans les premières années de la retraite.

Prenons l'exemple d'un salarié cadre. Au titre de son statut, il dispose d'une couverture prévoyance de bon niveau instaurée au niveau de son entreprise.

En cas de décès, son conjoint et ses enfants percevront un capital et une rente leur permettant de faire face aux conséquences financières du décès de l'assuré.

Pour les enfants notamment, c'est la garantie de poursuivre leurs études sans difficulté financière majeure.

Mais imaginons que le décès intervienne dans les premiers mois de la retraite. La garantie procurée par l'entreprise n'existe alors plus car cet assuré a perdu son statut d'actif.

Aucune prestation décès ne sera alors servie, avec toutes les conséquences dramatiques que cela implique.

Alors qu'aujourd'hui de nombreux retraités parviennent en retraite alors qu'ils ont encore à leur charge un conjoint plus jeune et des enfants mineurs, cette question doit être traitée par notre système de protection sociale.



CE QUE PROPOSE L'IPS

Pour répondre à cette situation, nous proposons d'intégrer dans la conception des garanties des actifs, salariés et indépendants, une option permettant le maintien et l'adaptation des garanties lors du départ en retraite (type de cahier des charges à garanties prévoyance responsables).

Ce maintien serait à la charge du retraité, mais avec un financement encadré, dans le même esprit que le maintien des garanties santé prévu par l'article 4 de la loi Evin.

GARANTIR UNE PROTECTION EFFICACE TOUT AU LONG DE LA VIE



Pour les **salariés**, la prise en charge varie selon les entreprises au sein desquelles ils exercent.



Gilles

part en retraite et a encore à charge Solène, sa dernière fille de 15 ans. Lorsqu'il passe du statut de salarié à celui de retraité, la garantie décès s'interrompt automatiquement.



Mais dans tous les cas, les garanties liées au décès s'achèvent une fois que le salarié quitte l'entreprise.

SYSTÈME ACTUEL

Si Gilles décède dans les premières années qui suivent son départ en retraite, la situation de Solène peut s'avérer dramatique sur le plan financier car elle ne recevra aucune prestation pour achever ses études.



SYSTÈME PROPOSÉ PAR L'IPS



Les enfants doivent bénéficier d'une protection jusqu'à la fin de leurs études si leurs parents décèdent avant qu'ils n'aient terminé leur cursus.

PROPOSITION 9 – RENFORCER LA SÉCURITÉ DU DROIT À L'INFORMATION

Il fut une époque pas si lointaine où reconstituer l'ensemble des éléments d'une carrière tournait au casse-tête. Le futur retraité devait alors prendre son courage à deux mains pour faire la tournée des caisses. Il cherchait à obtenir le relevé de ses trimestres validés, des points qu'il avait acquis ou encore des salaires de référence qui seraient utilisés pour le calcul de ses droits.

Le droit à l'information instaurée par la loi Fillon de 2003 a considérablement amélioré la situation.

En confiant au GIP Info retraite le soin de regrouper les données retraite de chacun des Français, les pouvoirs publics ont réussi un tour de force qui n'était pas gagné et qu'il convient de féliciter à la hauteur du travail réalisé.

Le droit à l'information s'est enrichi progressivement sur :

- Le fond avec l'intégration récente des différents contrats de retraite supplémentaire auxquels les assurés ont cotisé
- La forme en adoptant une présentation plus agréable

Pour autant, lors de la refonte de l'ergonomie des Relevés Individuels de Situation (RIS) en 2021, certaines données relatives aux régimes complémentaires obligatoires ont disparu ; limitant d'autant la possibilité pour les assurés de contrôler la véracité de leurs droits.

Par ailleurs, la mise en place du Répertoire de Gestion des Carrières Uniques (RGCU) ne manque pas d'inquiéter ceux qui ont mémoire les expériences chaotiques de l'Etat sur les projets pharaoniques d'informatisation...

De plus, à l'occasion des transferts de certaines caisses vers le régime général, il n'est pas déraisonnable de penser que certains droits puissent ne pas être mémorisés de manière convenable. A titre d'illustration, on peut s'inquiéter des impacts du transfert en cours du recouvrement de la CIPAV vers les URSSAF. Comment est conservée la mémoire des cotisations supplémentaires versées par les assurés ayant fait le choix de verser une cotisation additionnelle majorant le droit à réversion. Alors qu'il est possible pour certains cotisants de demander leur rattachement au régime général des indépendants, il n'existe pas de certitude que la mémoire de ce droit particulier ait été correctement prise en compte dans un régime qui ignore tout de ce dispositif pour l'immense majorité de ses assurés.



CE QUE PROPOSE L'IPS

Le droit à l'information doit être sécurisé au niveau des droits particuliers propres à un certain nombre de régimes obligatoires.

Pour cela, doivent désormais apparaître des majorations propres à certains régimes comme à titre d'exemple les « options conjoint » existantes dans certaines caisses de professions libérales.

...the first of these is the fact that the ...

...the second of these is the fact that the ...

...the third of these is the fact that the ...

...the fourth of these is the fact that the ...

...the fifth of these is the fact that the ...

...the sixth of these is the fact that the ...

...the seventh of these is the fact that the ...

...the eighth of these is the fact that the ...

...the ninth of these is the fact that the ...

...the tenth of these is the fact that the ...

...the eleventh of these is the fact that the ...

...the twelfth of these is the fact that the ...

...the thirteenth of these is the fact that the ...

...the fourteenth of these is the fact that the ...

...the fifteenth of these is the fact that the ...

...the sixteenth of these is the fact that the ...

...the seventeenth of these is the fact that the ...

...the eighteenth of these is the fact that the ...



IPS INSTITUT DE
LA PROTECTION SOCIALE

www.institut-de-la-protection-sociale.fr

IPS - Immeuble « Le Président »
42, avenue Georges Pompidou - 69003 Lyon
Tél. 04 72 91 55 26

Association loi 1901 déclarée
à la préfecture du Rhône
sous le numéro W691079041